

le 19 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DPA 1058 Lieu de Pratiques artistiques amateurs Broussais, 100 rue Didot Paris 14e - avenant 5 au marché de maîtrise d'œuvre.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2010 DPA 47, en date des 10 et 11 mai 2010, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le principe de réalisation des travaux de restructuration partielle du bâtiment de l'ancienne chaufferie de l'hôpital Broussais, 100 rue Didot Paris 14^e, en vue de la création d'un lieu de pratiques artistiques amateurs, et les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre, ainsi que les dépôts des demandes de permis de démolir ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres, en date du 4 novembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un avenant n° 5 au marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement constitué par Sébastien EL HAIK et GRONTMIJ SA ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n°5 au marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement constitué par Sébastien EL HAIK et GRONTMIJ SA représenté par son président M. Jan BOSSCHEM, ayant pour objet de porter le montant du marché n° 20101210003724 à 263 209,66 euros HT soit 314 798,75 euros TTC valeur juin 2010 (mois M0), avenant, dont le texte est joint au présent projet de délibération.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, article 2313, rubrique 311, mission 40000-99-090, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2014 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 3 : La dépense correspondante à l'avance sera imputée chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 40000-99-090 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2014 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 4 : La recette correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire sera constatée au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 40000-99-090, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2014 et ultérieurs.